

HEC MONTRÉAL

Politique de propriété intellectuelle

Adoptée par le Conseil pédagogique

Le 4 juin 2003

Mise à jour : 10 juin 2009, 22 mai 2013



TABLE DES MATIÈRES

<u>PRÉAMBULE</u>	3
<u>1. VALEURS FONDAMENTALES ET PRINCIPES D'ACTION</u>	3
<u>2. DÉFINITIONS</u>	4
<u>3. RAPPORTS ENTRE LES CHERCHEURS ET HEC MONTRÉAL</u>	7
<u>3.1 Reconnaissance de la contribution intellectuelle et relation entre les chercheurs</u>	7
<u>3.2 Droits de HEC Montréal sur les produits universitaires seulement</u>	8
<u>3.3 Liberté de rendre publics les résultats universitaires</u>	8
<u>3.4 Liberté de valoriser les produits universitaires</u>	8
<u>3.5 Divulcation à HEC Montréal de produits universitaires pouvant être protégés par droits d'auteurs, brevets, dessins industriels ou autrement; valorisation et partage des retombées et revenus de valorisation</u>	8
<u>3.5.1 Droits d'auteur</u>	8
<u>3.5.2 Inventions brevetables, dessins industriels, innovations technologiques et savoir-faire</u>	9
<u>4. PRINCIPES À L'ÉGARD DES ÉTUDIANTS</u>	11
<u>5. RAPPORTS AVEC LES TIERS EXTERNES</u>	12
<u>5.1 Valorisation des droits de propriété intellectuelle et droits de publication</u>	13
<u>5.2 Respect de la confidentialité des informations</u>	13
<u>6. GESTION DE LA POLITIQUE</u>	13
<u>6.1 Responsable général de l'application</u>	13
<u>6.2 Règlement de différends</u>	13
<u>6.3 Gestion des conflits d'intérêts</u>	14
<u>ANNEXE « A » - VALEURS ET PRINCIPES DU PLAN D'ACTION</u>	16
<u>ANNEXE « B » - LES DIVULGATIONS</u>	19

PRÉAMBULE¹

La recherche universitaire a notamment pour objectifs principaux l'avancement des connaissances, la formation des chercheurs, dont les étudiants, et la poursuite de l'excellence pour l'institution universitaire et ses chercheurs. De plus, les découvertes et les créations issues de la recherche universitaire peuvent contribuer au progrès de la société et à la qualité de vie des citoyens grâce à leur diffusion et, dans les cas de commercialisation, peuvent procurer des retombées économiques.

La propriété intellectuelle repose sur des législations visant à protéger les résultats découlant d'une activité intellectuelle ou créatrice. Ces législations portent sur divers types de protection dont les brevets d'invention, les dessins industriels et les droits d'auteur, la concurrence déloyale, les informations confidentielles, les secrets industriels et commerciaux, etc. Ces lois ont été formulées en référence à un environnement principalement autre qu'universitaire, se devant d'être complétées pour répondre à la réalité de l'environnement universitaire.

Ce document présente la politique de HEC Montréal en matière de propriété intellectuelle. Cette politique établit les valeurs fondamentales et principes d'action en cette matière et y définit les droits individuels des chercheurs, les droits institutionnels et les droits des tiers externes dans la création et la valorisation de produits universitaires découlant d'activités de recherche.

La présente politique respecte les principes dégagés par le *Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche* du Ministère des finances, de l'économie et de la recherche (à l'époque Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie) de juillet 2002, ci-après appelé le « *Plan d'action* », auquel le financement de la recherche universitaire est rattaché. Ledit *Plan d'action* ne vise cependant pas, quant à lui, les créations protégées par droit d'auteur, sauf quant aux étudiants pour lesquels certains devoirs sont confiés aux institutions, dont HEC Montréal, de veiller à la protection de leurs droits. La présente politique couvre, quant à elle, aussi les droits d'auteur relatifs aux produits universitaires.

1. VALEURS FONDAMENTALES ET PRINCIPES D'ACTION

La présente politique repose sur les valeurs fondamentales et les principes d'action énoncés au *Plan d'action*. Ces principes et valeurs sont simplement énumérés ci-après, leur définition, telle que se retrouvant au *Plan d'action*, étant reproduite à l'annexe « A » ci-jointe.

Six valeurs fondamentales

1. La liberté académique
2. Le respect des missions fondamentales de HEC Montréal
3. L'intérêt public
4. Le chercheur à l'origine de la valorisation
5. La probité intellectuelle
6. La transparence et l'imputabilité

Cinq principes d'action

1. La responsabilité de tous les intervenants de transférer à la société les fruits de la recherche
2. L'obligation de diligence et de résultat de la part de HEC Montréal et de ses partenaires en valorisation
3. Une propriété intellectuelle exclusive dès l'amorce du processus de valorisation
4. Le partenariat entre les chercheurs et HEC Montréal
5. L'équité

¹ Cette politique sur la propriété intellectuelle a été élaborée en tenant compte de ce qui existe dans d'autres universités à cet égard, principalement le projet de révision de la *Politique de l'Université de Montréal sur la propriété intellectuelle* et la *Politique sur la propriété intellectuelle des étudiantes et des étudiants et des stagiaires postdoctoraux de l'Université de Sherbrooke*. Cette politique tient également compte du *Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche* du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (juillet 2002).

2. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les mots et expressions ci-dessous désignés ont la signification suivante :

Activité de recherche : Toute activité universitaire de recherche, création, développement ou mise au point, que ce soit dans les domaines de la recherche, de l'enseignement ou de la formation continue, menée par un chercheur dans le cadre de ses fonctions au sein de HEC Montréal, et notamment susceptible de déboucher sur un éventuel produit universitaire.

Brevet : Les lettres patentes relatives à une invention brevetable au sens de la Loi sur les brevets pouvant être émises au Canada ou ailleurs dans le monde.

Chercheur : Tout professeur (de tous les statuts), tout autre membre du personnel enseignant, tout technicien, professionnel de recherche, étudiant, post-doctorant ou autre membre du personnel de HEC Montréal, y œuvrant à plein temps ou à temps partiel et recevant ou non une rémunération, sous forme de salaire ou autrement, de HEC Montréal et qui mène des activités de recherche.

Commande particulière : Une commande par HEC Montréal pour la réalisation d'activités de recherche ou d'un produit universitaire particulier pour le bénéfice exclusif de HEC Montréal, et, s'il y a lieu, de tiers externes conjointement avec HEC Montréal. Un budget particulier aura été alloué à cette fin par HEC Montréal, comprenant entre autres une rémunération additionnelle au chercheur. L'ensemble des droits afférant à la propriété intellectuelle découlant d'une commande spécifique appartiendront exclusivement à HEC Montréal et, s'il y a lieu, aux tiers externes, selon les ententes en place entre HEC Montréal et ces tiers externes.

Contribution intellectuelle d'appoint : Une contribution est jugée d'appoint quant à un chercheur, dans le cadre d'une activité de recherche, dans la mesure où elle n'a que facilité la réalisation de travaux, comme une aide financière, une aide technique, administrative, des conseils rédactionnels ou éditoriaux, etc.

Contribution intellectuelle significative : Une contribution intellectuelle est jugée significative, s'il y a eu, de la part du chercheur, dans le cadre d'une activité de recherche, à la fois génération d'une idée originale ou participation au traitement d'une idée en cours de création et participation à son expression ou à sa matérialisation. Plus spécifiquement en matière de droit d'auteur, une contribution intellectuelle significative à une œuvre requiert que : 1) chaque auteur doit avoir contribué de manière significative à au moins deux des trois étapes suivantes : (a) la conception et la mise en place du plan de travail, (b) la collecte de données, ou (c) l'analyse et l'interprétation des résultats; 2) chaque auteur participe à l'organisation des idées, à la rédaction ou à la révision du contenu intellectuel du document; et 3) chaque auteur a donné son approbation à la version finale du document et doit être en mesure d'en défendre le contenu.

Dessin industriel : Le certificat attestant qu'un dessin a été enregistré au Canada en vertu de la Loi sur les dessins industriels ou ailleurs dans le monde, en vertu des lois nationales offrant des protections en matière de dessins industriels, modèles d'utilité ou autres similaires.

Directeur de recherche : Le directeur de recherche est un membre du corps professoral qui dirige le projet de recherche d'un étudiant en vue de la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse ou encore le stage d'un stagiaire postdoctoral. Il peut y avoir codirection et des codirecteurs si plus d'une personne exerce ces tâches.

Divulgence d'un produit universitaire : La communication sous forme d'écrit signé, daté et attesté par tous les chercheurs ayant eu une contribution intellectuelle significative relativement à un produit universitaire, laquelle doit être remise à HEC Montréal en conformité avec les sections 3.5.1 ou 3.5.2 de la présente politique, selon le cas.

Divulgence publique : La divulgation publique ou publication au sens des lois applicables en matière de propriété intellectuelle, dont notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute publication diffusée sans restriction, telle que le dépôt de mémoire ou de thèse à la bibliothèque, les résumés d'articles diffusés dans le cadre de colloques, tout exposé prononcé en assemblée publique, toute démonstration, toute vente de prototype à un public sans que celui-ci soit lié par une obligation de confidentialité, toute communication rendant l'objet de la divulgation accessible au public, dont par exemple le transfert de fichiers électroniques.

Droit d'auteur : Les droits conférés par la Loi sur le droit d'auteur au Canada et les conventions internationales en matière de droit d'auteur applicables à toute œuvre issue d'activités de recherche telle que livre, article, matériel pédagogique, logiciel, vidéo, film, etc.

Entente de non-divulgence : Toute entente qui vise à assujettir la divulgation d'un produit universitaire issu d'activités de recherche à certaines conditions, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, si le

produit universitaire est susceptible de faire l'objet d'une protection intellectuelle par brevet, dessin industriel, droit d'auteur ou autrement, ou encore qu'il a été obtenu en utilisant des données confidentielles ou qui appartiennent contractuellement à un tiers externe, ou encore qui a une valeur commerciale susceptible d'être affectée par une divulgation publique.

Entente particulière entre chercheurs : L'entente écrite entre des chercheurs relativement à toute activité de recherche poursuivie conjointement et à tout produit universitaire pouvant éventuellement en découler, et comprenant, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, la reconnaissance et le partage des droits de propriété intellectuelle et des retombées et revenus au cas de valorisation, de même que les obligations et responsabilités respectives des chercheurs.

Entreprise dérivée : Entreprise créée et basée sur tout produit universitaire issu d'activités de recherche d'un ou de plusieurs chercheurs, dont toute entreprise dans laquelle un ou des chercheurs détiennent des parts, actions ou intérêts. L'entreprise dérivée poursuit la R & D et la mise au point du produit universitaire à commercialiser et/ou en assure en tout ou en partie la valorisation. L'entreprise dérivée comprend un ou des chercheurs qui deviennent fondateurs de l'entreprise et qui œuvrent activement au démarrage et au développement de l'entreprise dérivée, par opposition aux chercheurs non-fondateurs.

Étudiant : Toute personne possédant le statut d'étudiant conféré selon les politiques, normes, règles et règlements en vigueur à HEC Montréal ou reconnu comme stagiaire postdoctoral par HEC Montréal.

Invention brevetable : Toute invention au sens de la Loi sur les brevets, à savoir toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matière, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, et susceptible de faire l'objet d'une demande d'enregistrement de brevet au Canada ou ailleurs dans le monde.

Licence : Entente écrite par laquelle le titulaire des droits de propriété intellectuelle accorde à toute personne l'autorisation d'utiliser, fabriquer, commercialiser ou faire quelque autre usage de tout produit universitaire issu d'activités de recherche, à certaines fins et/ou à certaines conditions. Une licence ne constitue pas une cession des droits de propriété intellectuelle.

Logiciel : L'ensemble des programmes d'ordinateur, procédés et règles relatifs au fonctionnement d'un système de traitement de données, tels que pouvant également être définis par les lois applicables en matière de propriété intellectuelle, et comprenant les améliorations, modifications, mises à jour, corrections et nouvelles versions en découlant, ainsi que tout le matériel, la documentation et tous les autres supports, tels CD-ROM, disquettes, plateformes multimédia et Internet, qui s'y rapportent.

Produit universitaire : Tout produit universitaire interne ou produit universitaire avec droit de tiers, issu d'activités de recherche. Les activités de recherche peuvent se dérouler sur les lieux de HEC Montréal ou de ses constituantes, dans des centres affiliés ou à tout autre endroit. Le produit universitaire comprend une invention brevetable, un brevet, un dessin industriel, un droit d'auteur, une innovation technologique, du savoir-faire, des résultats de recherche de même que leur matérialisation sous forme, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, de publication, matériel pédagogique, livre, article, cas, logiciel, formule, modèle, prototype, film, vidéo, circuit intégré, site web ou autre produit pouvant potentiellement être valorisé, ainsi que le matériel, la documentation et tous les autres supports, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, CD-ROM, disquettes, plateformes multimédia et Internet, qui s'y rapportent.

- a) **Produit universitaire interne :** Cette expression désigne tout produit universitaire créé, développé ou modifié par un chercheur dans l'exercice de ses fonctions au sein de HEC Montréal ou pour lequel il a utilisé ou reçu des ressources de HEC Montréal.
- b) **Produit universitaire avec droits de tiers :** Cette expression désigne tout produit universitaire créé, développé ou modifié par un chercheur d'une part, grâce à la participation financière, matérielle, technique ou conceptuelle d'un tiers externe, et, d'autre part, dans l'exercice de ses fonctions au sein de HEC Montréal ou pour lequel il a utilisé ou reçu des ressources de HEC Montréal; les droits et obligations de chacun découlent des termes et conditions de la convention qui les lient.

Produit personnel : Cette expression désigne tout résultat qui ne peut être classé comme produit universitaire interne ou produit universitaire avec droits de tiers, dont notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les résultats du travail effectué à titre de consultant de façon purement privée, hors des fonctions au sein de HEC Montréal et sans utiliser les ressources de HEC Montréal.

Propriété intellectuelle : La propriété intellectuelle se rattache à toute œuvre, création ou invention, tangible ou intangible, qui résulte principalement d'une activité intellectuelle de la part d'un ou de plusieurs auteurs, concepteurs ou inventeurs, et qui peut être traitée comme une propriété à laquelle s'applique des droits conférés par les lois et la présente politique, dont toute invention brevetable, brevet, droit d'auteur, dessin industriel, innovation technologique, savoir-faire, etc.

Publication : L'opération par laquelle les exemplaires ou le contenu d'un produit universitaire sont rendus accessibles au public.

Recherche contractuelle : Un contrat confié par un tiers externe pour la réalisation d'activités de recherche ou d'un produit universitaire particulier et dont les fonds transitent par HEC Montréal. Le contrat entre HEC Montréal et le tiers externe prévoit les droits et obligations des parties, dont notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, en matière de propriété intellectuelle.

Ressources de HEC Montréal :

- a) **Ressources matérielles** : Locaux, mobilier, équipements, fournitures et appareillage de laboratoire fixes ou mobiles, ordinateurs, etc., dont HEC Montréal est propriétaire, locataire ou qui ont été acquis grâce à des fonds placés en fidéicomis à HEC Montréal ou dont HEC Montréal a la gérance;
- b) **Ressources organisationnelles** : Ressources ou services qui permettent au chercheur d'effectuer ses travaux de façon professionnelle et efficace dont notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, le secrétariat, les services des technologies de l'information et des communications, la distribution et l'expédition de courrier, les services d'imprimerie et de reprographie, l'expédition et la réception des marchandises;
- c) **Ressources informationnelles** : Logiciels, systèmes experts, banques de données, documentation, bibliothèque, etc., dont HEC Montréal est propriétaire ou qu'elle utilise sous licence ou qui ont été acquis grâce à des fonds placés en fidéicomis à HEC Montréal ou dont HEC Montréal a la gérance, et qui ne sont pas accessibles gratuitement au public;
- d) **Ressources financières** : Tous fonds de HEC Montréal, dont tout budget de fonctionnement ou d'immobilisation, ou fonds provenant de subventions, de commandites ou de toutes autres sources de fonds, et qui sont placés en fidéicomis à HEC Montréal ou dont HEC Montréal a la gérance. Ces ressources comprennent la rémunération supplémentaire au salaire accordée aux chercheurs par HEC Montréal pour la réalisation d'un produit universitaire;
- e) **Ressources humaines** : Tous les employés, contractuels, consultants et chercheurs de HEC Montréal;
- f) **Ressources temporelles** : Années sabbatiques ou tout temps rémunéré par HEC Montréal que le chercheur a, entre autres, utilisé pour exécuter des activités de recherche ou pour la réalisation d'un produit universitaire.

Retombées de valorisation : Tous les actifs et rétributions autres que les revenus de valorisation, reçus et découlant de la valorisation d'un produit universitaire, dont notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les actions, parts sociales et autres participations dans toute entreprise, les options d'acquisition, les actifs mobiliers et immobiliers, etc., déduction faite cependant des frais directement engagés pour leur obtention et la reconnaissance des droits de propriété sur ceux-ci, dont notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les frais de courtier, frais légaux, frais de fiduciaire, frais d'enregistrement ou de publication auprès de registres ou autorités gouvernementales et autres frais similaires.

Revenus de valorisation : Tous les montants d'argent effectivement reçus et découlant de la valorisation d'un produit universitaire, dont notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les revenus provenant de la commercialisation et de la vente d'unités du produit universitaire, les redevances en vertu de licences, le produit de toute disposition, vente ou cession des droits dans un produit universitaire en faveur d'un tiers externe sous forme de somme globale et/ou de redevances ou autrement, etc. Déduction doit cependant être faite des frais engagés, directement ou indirectement, pour l'évaluation du produit universitaire, la protection à l'échelle mondiale de la propriété intellectuelle qui y est reliée, le maintien en vigueur et la défense de cette propriété intellectuelle, et la valorisation du produit universitaire, dont notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les frais administratifs, juridiques, gouvernementaux et de professionnels et consultants.

Tiers externe : Toute personne, physique ou morale, société, association ou autre organisme ou institution, qui s'est engagé à fournir ou qui a fourni à un chercheur une aide financière, matérielle, technique ou conceptuelle relativement à des activités de recherche ou encore qui a spécifiquement accordé un contrat de recherche contractuelle à HEC Montréal ou qui agit conjointement avec HEC Montréal dans le cadre d'une commande particulière.

valorisation (valoriser) : Toute activité ou opération visant l'évaluation, la protection, l'exploitation, l'octroi de licences, la commercialisation, la mise en marché, la promotion, la fabrication, la distribution ou l'utilisation contre rémunération ou retombée quelconque d'un produit universitaire.

3. RAPPORTS ENTRE LES CHERCHEURS ET HEC MONTRÉAL

Habituellement, les chercheurs collaborant librement s'entendent pour reconnaître leur contribution intellectuelle respective à un produit universitaire réalisé conjointement. Cependant, afin de disposer d'une base commune de référence, la présente politique établit les principes qui doivent guider la reconnaissance mutuelle de ces droits, y compris lorsque certains des chercheurs sont des étudiants, et déterminer les droits de HEC Montréal face aux chercheurs de même que face aux tiers externes, et ce pour tout produit universitaire.

La détermination des droits respectifs de HEC Montréal et des chercheurs exige que l'on tienne compte des différences importantes en termes de disciplines, d'activités, d'approches, de la nature, de l'ampleur et de la provenance des ressources utilisées, du type de produit universitaire, du type de propriété intellectuelle qui s'y rattache, de même que de l'implication de certains chercheurs à titre de fondateurs d'une entreprise dérivée comparativement à des chercheurs qui ne prendront pas part à cette entreprise dérivée. Les principes sont donc ci-après explicités.

3.1 Reconnaissance de la contribution intellectuelle et relation entre les chercheurs

La contribution intellectuelle de chacun des chercheurs à la réalisation d'un produit universitaire doit être reconnue à son juste mérite et de façon équitable. La contribution intellectuelle de chacun est évaluée qualitativement et quantitativement par les chercheurs à la lumière d'une entente particulière entre chercheurs qui doit être conclue idéalement le plus tôt possible dans le cours des travaux et, en ce qui concerne tout étudiant devant agir comme chercheur, qui doit faire l'objet d'une divulgation adéquate à l'étudiant par son directeur de recherche au moment où le projet de recherche lui est présenté, le tout en respect de la présente politique.

S'il s'agit d'une contribution intellectuelle significative d'un chercheur, elle donne droit au titre d'auteur (coauteur), de créateur (cocréateur), d'inventeur (coinventeur) et aux droits qui y sont reliés, dont celui à une part des retombées et revenus de valorisation du produit universitaire, tout comme aux responsabilités et obligations qui s'y rattachent.

S'il s'agit d'une contribution intellectuelle d'appoint d'un chercheur, la reconnaissance se fait en conformité avec les traditions du secteur, et si cela est à propos, elle peut prendre la forme d'une mention de remerciements, d'une mention à titre de collaborateur, etc., mais ne donne pas droit au titre d'auteur (coauteur), de créateur (cocréateur), d'inventeur (coinventeur), dont celui à une part des retombées et revenus de valorisation du produit universitaire.

La présence ou l'absence de rémunération relativement à un chercheur n'influence pas la détermination du caractère significatif ou d'appoint de sa contribution intellectuelle, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, quant aux étudiants.

L'entente particulière entre chercheurs doit aussi prévoir l'exercice des droits des chercheurs de façon conjointe quant à toute publication ou divulgation publique, utilisation ou valorisation, sous réserve des droits des étudiants, des tiers externes et de ceux de HEC Montréal prévus à la présente politique. Cette entente particulière entre chercheurs peut aussi tenir compte de l'éventuel rôle que chacun des chercheurs sera appelé à jouer dans le cadre de toute entreprise dérivée, à titre de chercheur-fondateur versus chercheur non-fondateur.

En cas de différend, les chercheurs peuvent avoir recours au processus de médiation et d'arbitrage prévu à la présente politique.

La présente politique s'applique aux chercheurs de HEC Montréal, même lorsqu'ils sont impliqués dans des activités de recherche avec des tiers externes, dont des chercheurs d'autres institutions de recherche, de même lorsqu'ils sont affiliés à d'autres centres de recherche, centres d'excellence, réseaux de centres d'excellence ou autres institutions de recherche ou impliqués dans les activités d'un ou de plusieurs d'entre eux.

3.2 Droits de HEC Montréal sur les produits universitaires seulement

Seuls les produits universitaires, tel que définis, sont régis par la présente politique. Tout chercheur a le contrôle de la divulgation, de l'utilisation et de la valorisation de ses produits personnels. HEC Montréal déclare n'avoir aucun droit sur un produit personnel.

Dans tous les cas de produits universitaires, HEC Montréal conserve une licence d'utilisation du produit universitaire, dont les résultats d'activités de recherche, pour fins d'enseignement, de recherche et de formation continue, laquelle licence est gratuite, perpétuelle, mondiale et non exclusive, y compris au cas de toute valorisation ou rétrocession de droits par HEC Montréal aux chercheurs.

Outre les droits qui lui sont conférés aux termes de la présente politique et par les lois applicables, HEC Montréal affirme de plus son droit d'exiger que les chercheurs témoignent de leur affiliation institutionnelle à HEC Montréal dans tout produit universitaire. Toutefois, HEC Montréal se réserve le droit de refuser que son nom apparaisse dans le cadre de toute valorisation d'un produit universitaire ou encore détermine les conditions ou restrictions particulières d'une telle mention.

3.3 Liberté de rendre publics les résultats universitaires

Conformément aux traditions universitaires et sous réserve de ce qui suit, HEC Montréal reconnaît la liberté des chercheurs de rendre public tout produit universitaire, incluant les résultats de recherche. Cette politique n'entame pas la liberté dont jouit le chercheur quant au choix et à la réalisation de ses travaux de recherche, et quant à sa décision de divulguer publiquement ou de publier auprès de la communauté scientifique. Le moment de divulguer publiquement ou de publier, de même que la forme et le contenu de la communication, relèvent de la discrétion du chercheur, sous réserve des droits reconnus dans cette politique aux autres chercheurs impliqués, aux tiers externes de même qu'à HEC Montréal, selon qu'il s'agisse d'un produit universitaire pouvant être protégé en vertu des sections 3.5.1 ou 3.5.2 de la présente politique. En effet, une publication hâtive des résultats, avant même l'évaluation du potentiel commercial de tout produit universitaire, pourrait entraîner des pertes de retombées et revenus de valorisation appréciables.

3.4 Liberté de valoriser les produits universitaires

HEC Montréal reconnaît aux chercheurs la liberté de décider de voir protéger et valoriser ou non les produits universitaires issus de leurs activités de recherche, sous réserve des droits reconnus dans cette politique aux autres chercheurs impliqués, aux tiers externes de même qu'à HEC Montréal, selon qu'il s'agisse d'un produit universitaire pouvant être protégé en vertu des sections 3.5.1 ou 3.5.2 de la présente politique. Tout chercheur a, une fois prise la décision de valoriser son produit universitaire ou d'en examiner la faisabilité, l'obligation de divulguer son intention à HEC Montréal, de la façon prévue aux sections 3.5.1 ou 3.5.2, selon le cas, sans préjudice de son droit de procéder immédiatement et à ses frais aux démarches de protection appropriées, s'il le juge opportun.

3.5 Divulgation à HEC Montréal de produits universitaires pouvant être protégés par droits d'auteurs, brevets, dessins industriels ou autrement; valorisation et partage des retombées et revenus de valorisation

3.5.1 Droits d'auteur

En ce qui concerne les produits universitaires dont les droits d'auteur échoient, à titre d'employeur, à HEC Montréal en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, HEC Montréal cède ses droits d'auteur sur ceux-ci aux chercheurs à son emploi ayant eu une contribution intellectuelle significative à ces produits universitaires, sans quelque garantie que ce soit, et renonce par le fait même aux retombées et revenus de valorisation en découlant. Cette cession et renonciation sont faites par HEC Montréal sous réserve des paragraphes ci-après prévus à la présente sous-section, dont notamment la licence d'utilisation et les conditions préalables à toute cession et renonciation.

Les droits d'auteurs des chercheurs non employés, tels les étudiants non salariés, demeurent leur propriété, à moins d'entente écrite au contraire avec HEC Montréal.

Malgré la cession et la renonciation prévues ci-avant, HEC Montréal conserve une licence d'utilisation aux fins d'enseignement, de recherche et de formation continue, laquelle licence est gratuite, perpétuelle et mondiale et comporte notamment le droit de traduire, d'adapter l'œuvre ou de la reproduire sous tout support ou forme, y compris les supports et plateformes multimédia et Internet. Cette licence est cependant sujette aux restrictions apparaissant à toute licence consentie à HEC Montréal par toute société de gestion collective de droits.

La cession et la renonciation par HEC Montréal à ses chercheurs sont conditionnelles à ce qui suit :

- a. Tous les chercheurs, dont les étudiants, ayant eu une contribution intellectuelle significative à l'œuvre, doivent avoir convenu entre eux par écrit de la reconnaissance de leurs droits respectifs et des modalités de partage des retombées et revenus de la valorisation.
- b. S'il y a eu par les chercheurs utilisation importante des ressources de HEC Montréal pour la création de l'œuvre et si les chercheurs désirent valoriser l'œuvre en question ou en examiner la faisabilité, une divulgation d'un produit universitaire doit alors avoir été donnée à HEC Montréal par les chercheurs, laquelle fait état de ce désir des chercheurs de la valoriser et donne les informations quant aux ressources de HEC Montréal ainsi utilisées. Cette divulgation d'un produit universitaire doit alors comporter à tout le moins les informations prévues à l'annexe « B » ci-jointe à la présente politique, de même que toute autre information jugée nécessaire par HEC Montréal ou son mandataire.
- c. HEC Montréal doit avoir été remboursée ou un arrangement doit avoir été pris à cet effet avec HEC Montréal, pour tous les frais découlant d'une utilisation importante des ressources de HEC Montréal.
- d. Il ne doit pas y avoir d'utilisation des ressources de HEC Montréal par les chercheurs à la suite de la cession et de la renonciation, lors de la valorisation de l'œuvre, sauf dans les cas où il en aura été convenu différemment par écrit entre HEC Montréal et les chercheurs.

Il n'y aura pas de cession aux chercheurs advenant que ceux-ci requièrent que HEC Montréal et/ou son mandataire valorisent l'œuvre et que ceux-ci y consentent. Les modalités seront alors convenues de façon particulière par écrit entre HEC Montréal et les chercheurs.

Nonobstant ce qui précède, tous les droits d'auteur découlant de toute publication ou matériel pédagogique qui résulte d'une commande particulière de HEC Montréal faite aux chercheurs à son emploi demeurent la propriété de HEC Montréal et, quant aux chercheurs non salariés de HEC Montréal, demeurent aussi la propriété de HEC Montréal tel que confirmé par écrit au moment de la commande particulière. Les chercheurs devront renoncer formellement et par écrit à leurs droits moraux qui s'y rattachent.

Nonobstant ce qui précède, également, au cas de recherche contractuelle confiée par un tiers externe à HEC Montréal, les droits d'auteurs demeurent la propriété de HEC Montréal ou du tiers ayant confié la recherche contractuelle à HEC Montréal, selon ce qui est prévu au contrat. La réalisation de toute partie de la recherche par un chercheur devra être prévue à l'intérieur du contrat entre HEC Montréal et ce tiers et la totalité des fonds payables pour la réalisation de toute partie du contrat à ce chercheur, soit directement ou indirectement, soit personnellement ou à une entreprise dérivée à laquelle ce chercheur est associé ou dans laquelle il détient des parts, actions ou intérêts ou y œuvre activement, lui sera payée conformément à ce qui est prévu au contrat.

Les produits universitaires pouvant être protégés par droit d'auteur, dont les publications et le matériel pédagogique, ne peuvent être utilisés par les chercheurs pour faire concurrence à HEC Montréal à l'égard de ses activités d'enseignement, de recherche et de formation continue.

Advenant que tout produit universitaire soit à la fois susceptible de protection d'une part, par droit d'auteur, et, d'autre part, de la façon prévue à la section 3.5.2 ci-dessous, les principes qui y sont prévus reçoivent alors application et les droits d'auteur sont traités selon les mêmes règles qui y sont prévues.

3.5.2 Inventions brevetables, dessins industriels, innovations technologiques et savoir-faire

En ce qui concerne les produits universitaires pouvant être protégés par brevet ou dessin industriel et/ou qui constituent, en tout ou en partie, une innovation technologique ou du savoir-faire (lesquels peuvent également comprendre des droits d'auteur, également associés à ce produit universitaire), la propriété intellectuelle est initialement conjointe entre HEC Montréal et les chercheurs et elle le demeure jusqu'à la prise de décision d'aller de l'avant ou non en matière de valorisation prise par les chercheurs. Les chercheurs ont l'obligation de divulguer à HEC Montréal tout produit universitaire pour lequel ils entendent procéder à une valorisation ou en examiner la faisabilité. C'est donc par cette divulgation d'un produit universitaire que les chercheurs portent à la connaissance de HEC Montréal l'objet de cette copropriété.

Cette divulgation d'un produit universitaire à HEC Montréal doit être faite par les chercheurs selon les modalités prévues dans cette politique et comporter à tout le moins les informations prévues à l'annexe « B » ci-jointe à la présente politique, de même que toute autre information jugée nécessaire par HEC Montréal ou son mandataire.

Dès que HEC Montréal ou son mandataire s'engage formellement dans le processus de valorisation ou signe une entente à cet effet, les chercheurs lui cèdent leur part de propriété sans renoncer de ce fait à leur part de retombées et des revenus de valorisation. À l'inverse, si HEC Montréal renonce à exploiter la propriété intellectuelle ou n'y procède pas dans des délais raisonnables, elle est tenue de rétrocéder sa part des droits aux chercheurs si ces derniers en font la demande, sans renoncer de ce fait à sa part des retombées et des revenus de valorisation. La répartition des retombées et revenus de valorisation futurs entre HEC Montréal et le ou les chercheurs devra alors faire l'objet d'une entente écrite préalable qui respecte les principes de la présente politique.

En cas de pluralité de chercheurs, ceux-ci se divisent la part globale revenant globalement aux chercheurs, déterminée selon les règles de la présente politique, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, en fonction de la contribution intellectuelle significative et du rôle, s'il y a lieu, de chercheurs-fondateurs et non-fondateurs dans toute entreprise dérivée liée à la valorisation, dans les proportions prévues à l'entente particulière entre chercheurs. En cas d'absence d'entente particulière entre chercheurs, il est présumé que la division se fait en parts égales. En cas de différend, la question sera soumise à la Direction de la valorisation des connaissances et de la formation des cadres et au processus de médiation et d'arbitrage prévu à la présente politique, s'il y a lieu.

L'entente particulière entre chercheurs doit être communiquée au moment de la divulgation d'un produit universitaire. En présence de cochercheurs de différentes institutions de recherche, la division s'effectue d'abord entre les institutions en proportion de la contribution intellectuelle des chercheurs de chaque institution. Le partage subséquent entre chaque institution et ses propres chercheurs relève des politiques propres à chaque institution.

HEC Montréal se réserve le droit de confier à un mandataire les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente politique relativement à la valorisation des produits universitaires. En tenant compte du caractère commercialisable, du potentiel commercial et des modes de protection juridique du produit universitaire que HEC Montréal ou son mandataire évalue, cette dernière doit, dans des délais raisonnables, exercer une option relative à la responsabilité de la valorisation du produit universitaire. Cette option, qui doit être consignée par écrit, peut être choisie parmi les suivantes :

- a) HEC Montréal ou son mandataire assume la responsabilité de la valorisation, auquel cas les chercheurs s'engagent à promptement collaborer avec HEC Montréal et son mandataire et à poser tout geste requis pour donner plein effet aux engagements et aux obligations de HEC Montréal et/ou de son mandataire envers les tiers exploitants;
- b) HEC Montréal ou son mandataire n'assume pas la responsabilité de la valorisation de la façon prévue au paragraphe a) ci-dessus ou n'y procède pas dans des délais raisonnables, auxquels cas HEC Montréal s'en remet aux chercheurs qui, bien que libres de valoriser ou non le produit universitaire, restent liés par les obligations de divulgation et de communication qui leur incombent. Si les chercheurs désirent assurer eux-mêmes la valorisation sans pour autant se voir rétrocéder les droits de propriété intellectuelle conformément au paragraphe c) ci-dessus, ils peuvent obtenir un mandat écrit de valorisation de HEC Montréal mais ne peuvent pas utiliser les ressources de HEC Montréal pour procéder à la valorisation à moins d'entente écrite au contraire avec HEC Montréal;
- c) HEC Montréal ou son mandataire n'assume pas la responsabilité de la valorisation de la façon prévue au paragraphe a) ci-dessus ou n'y procède pas dans des délais raisonnables, auxquels cas HEC Montréal doit, sur demande des chercheurs, rétrocéder à ces derniers les droits de propriété intellectuelle. La répartition des retombées et revenus de valorisation devra faire l'objet d'une entente écrite préalable entre HEC Montréal et les chercheurs. Les chercheurs ne peuvent pas utiliser les ressources de HEC Montréal pour poursuivre des activités de recherche et/ou de valorisation visant le produit rétrocédé, à moins d'entente à cet effet.

Dans tous les cas, dont indépendamment de toute valorisation ou rétrocession aux chercheurs, HEC Montréal conserve une licence d'utilisation pour fins d'enseignement, de recherche et de formation continue, laquelle licence est gratuite, perpétuelle, mondiale et non exclusive.

Dans tous les cas, HEC Montréal doit avoir été remboursée ou un arrangement doit avoir été pris à cet effet avec HEC Montréal pour tous les frais découlant d'une utilisation importante des ressources de HEC Montréal.

Toute propriété intellectuelle ainsi que les retombées et revenus de valorisation découlant d'une commande particulière de HEC Montréal faite aux chercheurs à son emploi sont la propriété de HEC Montréal et, quant aux chercheurs non salariés de HEC Montréal, sont aussi la propriété de HEC Montréal tel que confirmé par écrit au moment de la commande particulière.

Partage des retombées et revenus de valorisation lorsque HEC Montréal, ou son mandataire, assume la responsabilité de la valorisation du produit universitaire

Le partage entre HEC Montréal et les chercheurs pris collectivement est établi comme suit :

- 50 % pour les chercheurs pris collectivement
- 50 % pour HEC Montréal

Lorsqu'un tiers externe injecte des ressources dans un projet, il peut réclamer une part des retombées et revenus de valorisation, diluant d'autant la part des chercheurs et de HEC Montréal.

Lorsqu'un produit universitaire est le résultat des activités de recherche de chercheurs rattachés à des institutions différentes, il faut d'abord déterminer la part respective de chacune des institutions en fonction de la contribution intellectuelle significative des chercheurs et ensuite procéder au partage interne en ce qui concerne HEC Montréal tel que susmentionné, toute autre institution devant quant à elle prévoir ses propres règles de partage interne avec ses propres chercheurs.

Dans le cas où un chercheur est impliqué dans les activités d'un centre de recherche, un centre d'excellence et/ou un réseau de centres d'excellence, ou toute autre institution de recherche, la distribution des retombées et revenus de valorisation sera sujette aux termes et conditions de l'entente entre HEC Montréal et la ou les institutions concernées en vigueur au moment de la divulgation du produit universitaire ou, en l'absence d'une telle entente, à une négociation entre les institutions concernées. La part respective des chercheurs est déterminée conformément à la présente politique et communiquée à la Direction de la valorisation des connaissances et de la formation des cadres.

Dans le cas des entreprises dérivées, la répartition des retombées et revenus de valorisation, dont les revenus de redevances, de dividendes et la répartition du capital -actions entre HEC Montréal et les chercheurs -fondateurs, impliqués dans l'entreprise dérivée, doivent faire l'objet d'une entente écrite à cet effet.

Partage des retombées et revenus de valorisation lorsque HEC Montréal, ou son mandataire, n'assume pas la responsabilité de la valorisation du produit universitaire

Dans le cas de la valorisation d'un produit universitaire rétrocédé par HEC Montréal aux chercheurs ou lorsque HEC Montréal conserve sa part de la propriété intellectuelle mais accorde un mandat de valorisation aux chercheurs, la part des retombées et revenus de valorisation versée à HEC Montréal, par entente écrite avec ces chercheurs, ne devra pas être inférieure à 15 %.

4. PRINCIPES À L'ÉGARD DES ÉTUDIANTS

À l'égard des étudiants (lesquels incluent, par définition, les stagiaires postdoctoraux), les principes suivants sont appliqués par HEC Montréal, en respect notamment du *Plan d'action* :

Principe d'équité et de probité

HEC Montréal considère l'étudiant comme membre à part entière de la communauté universitaire et, à ce titre, HEC Montréal lui reconnaît les mêmes droits, obligations et responsabilités que les autres chercheurs en matière de propriété intellectuelle, dont notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, le droit au titre d'auteur (co-auteur), de créateur (co-créateur) et/ou d'inventeur (co-inventeur) et le droit à une part équitable des retombées et revenus de valorisation d'un produit universitaire pour lequel il aura eu une contribution intellectuelle significative à titre de chercheur. La détermination de sa contribution intellectuelle significative ou d'appoint s'effectue de la même manière que pour tout autre chercheur, soit conformément à la section 3.1 et doit être reconnue à son juste mérite par les moyens jugés appropriés par HEC Montréal.

À l'inverse, l'étudiant a la responsabilité et le devoir de reconnaître à son juste mérite par les moyens jugés appropriés par HEC Montréal toute contribution apportée à ses travaux d'études, à ses travaux de recherche conduisant à la rédaction d'un mémoire, d'une thèse, à la rédaction d'écrits (ex. : articles, cas pédagogiques) ou à la présentation de communications par son professeur, son directeur de recherche ou les autres chercheurs.

Principe du respect du processus de formation

HEC Montréal est consciente que l'étudiant est d'abord et avant tout engagé dans une formation exigeant de lui des apprentissages, à travers notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, ses travaux de recherche, qui doivent être évalués en vue de sa promotion et de sa diplomation et ce, avec équité et probité. HEC Montréal est également consciente que les stagiaires postdoctoraux qui contribuent aux activités de recherche, effectuent quant

à eux un stage visant l'acquisition d'une expertise de recherche plus spécialisée ou complémentaire et, qu'en ce sens, ils sont en perfectionnement.

HEC Montréal encourage, dans le respect des principes d'équité et de probité, la communication des résultats de recherche de ses étudiants, qu'ils soient collectifs ou individuels, car non seulement cette communication permet à ces derniers d'acquérir une crédibilité comme futurs chercheurs mais elle sert également autant sa propre renommée que celle de ses cochercheurs. Par conséquent, le dépôt du mémoire ou de la thèse d'un étudiant doit avoir lieu dans les délais prévus par les politiques, normes, règles et règlements pédagogiques de HEC Montréal dont ceux de la Direction des affaires académiques. HEC Montréal s'engage, dans la mesure du possible, à ne conclure aucun entente dont notamment toute entente de non -divulgation et/ou de confidentialité avec des tiers externes ou des entreprises dérivées qui se ferait au détriment du droit d'un étudiant de publier ses travaux de recherche dans le cadre d'activités de son programme et de déposer, pour fins d'évaluation et de promotion, son mémoire ou sa thèse à l'intérieur de ces délais.

Si cela ne peut être évité, une autorisation peut être accordée par la Direction des affaires académiques, de concert avec la Direction de la valorisation des connaissances et de la formation des cadres, afin de retarder la publication et le dépôt du mémoire ou de la thèse pour une période raisonnable, sujet au devoir d'informer préalablement l'étudiant de la façon prévue ci-dessous.

S'il ne s'agit pas que de retarder la publication et le dépôt du mémoire ou de la thèse pour un délai raisonnable, HEC Montréal négociera alors les aménagements nécessaires avec le tiers externe ou l'entreprise dérivée, selon le cas, de façon à ce que les éléments sensibles du mémoire ou de la thèse faisant l'objet d'une entente de non -divulgation et/ou de confidentialité puissent être rendus accessibles de façon limitée aux membres du jury, dans un délai clairement spécifié, sous réserve d'obtenir de leur part un engagement de confidentialité. L'étudiant devra avoir été informé préalablement de la façon prévue ci-dessous.

La composition du jury ayant à prendre connaissance et évaluer le mémoire ou la thèse d'un étudiant doit respecter les politiques, normes, règles et règlements en vigueur à HEC Montréal et permettre une évaluation objective, juste et équitable.

Devoir d'information de l'étudiant

L'étudiant a droit à l'information relative aux politiques, normes, règles et règlements de HEC Montréal, de même qu'à l'information nécessaire à la poursuite de sa formation. L'étudiant a également droit à l'information concernant toute décision le concernant et ayant des effets directs sur la poursuite de son programme d'études, son projet de recherche et sa participation à des activités de recherche. L'étudiant doit par ailleurs être informé des mécanismes de conseil, de médiation et d'arbitrage mis en place par HEC Montréal. L'étudiant doit cependant lui aussi jouer un rôle actif et a le devoir de s'informer auprès de HEC Montréal.

L'étudiant doit donc être clairement informé par son directeur de recherche, au moment du choix de son projet de recherche ou de sa participation à des activités de recherche, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans le cadre d'une commande particulière, d'une recherche contractuelle ou d'un projet en lien avec une entreprise dérivée, de tous ses droits et obligations de même que des conditions et restrictions entourant sa participation, y compris de toute entente de non -divulgation et/ou de confidentialité ayant des conséquences sur le moment de l'obtention de son diplôme ou sur la publication de ses travaux dont tout mémoire ou thèse.

Ce n'est qu'après avoir été ainsi clairement informé par son directeur de recherche que l'étudiant peut choisir de donner son consentement libre et éclairé et, le cas échéant, s'engager par écrit à respecter les obligations, conditions et restrictions s'appliquant à lui, de même que les engagements pris par HEC Montréal et son directeur de recherche, ou encore refuser d'entreprendre le projet de recherche ou les activités de recherche proposés.

Aucune cession de droit à un professeur ou à une entreprise dans laquelle le professeur est associé, y détient des parts, actions ou intérêts ou y œuvre activement, y compris une entreprise dérivée, ne peut être exigée d'un étudiant, à moins d'approbation par la Direction de la valorisation des connaissances et de la formation des cadres, qui s'assurera du bien-fondé de la demande et du consentement libre et éclairé de l'étudiant.

5. RAPPORTS AVEC LES TIERS EXTERNES

Généralement, la détermination des droits respectifs de HEC Montréal et des tiers externes s'effectue à l'intérieur d'un contrat de recherche contractuelle. La présente politique établit les principes à la base de ce contrat en matière de propriété, de diffusion et d'exploitation des produits universitaires qui en résultent.

Un tel contrat entre HEC Montréal et des tiers externes désigne notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, le ou les titulaires des droits de propriété intellectuelle et prévoit, s'il y a lieu, ce qu'il advient de tout produit universitaire pouvant découler des activités de recherche prévues par le contrat. En cas de silence, la détermination des droits se fait par HEC Montréal conformément à la présente politique. En plus de devoir respecter les politiques institutionnelles (signature des contrats, frais indirects, etc.), toute négociation quant à une recherche contractuelle avec des tiers externes doit, dans la mesure du possible, se faire en conformité avec les principes suivants :

5.1 Valorisation des droits de propriété intellectuelle et droits de publication

HEC Montréal doit faire valoir ses droits de propriété intellectuelle sur tout produit universitaire qui découle d'activités de recherche réalisées dans le cadre d'une recherche contractuelle avec un tiers externe. S'il s'avère justifié de faire autrement, HEC Montréal tentera de mettre en application avec le tiers externe, par entente écrite, les principes visant à (a) lui faire reconnaître la liberté des chercheurs de divulguer publiquement et publier les produits universitaires et s'engager à respecter les droits prévus et reconnus par la présente politique quant aux étudiants, sous réserve des restrictions à ces égards prévues à la présente politique, et (b) accorder à HEC Montréal une licence d'utilisation pour fins d'enseignement, de recherche et de formation continue, laquelle sera gratuite, perpétuelle, mondiale et non exclusive, et (c) prévoir des retombées et revenus de valorisation, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, en termes de redevances, si valorisation il y a, en faveur de HEC Montréal, lesquels seront par la suite partagés avec les chercheurs, s'il y a lieu, conformément à la présente politique ou à toute entente particulière écrite entre HEC Montréal et les chercheurs.

5.2 Respect de la confidentialité des informations

HEC Montréal et ses chercheurs doivent respecter la confidentialité de l'information communiquée par le tiers externe dans le cadre des activités prévues par l'entente, lorsque cette information est reconnue comme confidentielle et protégée par une clause de confidentialité dans le contrat de recherche intervenu avec le tiers externe.

6. GESTION DE LA POLITIQUE

6.1 Responsable général de l'application

L'application de la présente politique relève de la Direction de la valorisation des connaissances et de la formation des cadres qui a pour mandat:

- de veiller à l'application et au respect de la présente politique et de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;
- de déterminer les modalités et procédures relatives aux déclarations prévues par la présente politique, au besoin avec d'autres instances de HEC Montréal, dont la Direction des affaires académiques;
- de négocier au nom de HEC Montréal les ententes avec tout tiers externe auxquelles cette dernière est partie, lorsque de telles ententes sont requises par l'application de la présente politique;
- d'établir des procédures équitables de médiation et d'arbitrage en cas de différend entre chercheurs, dont notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, entre étudiants et directeurs de recherche;
- de s'assurer du bien-fondé de toute demande visant la cession des droits de tout étudiant impliqué dans des activités de recherche à un professeur ou à une entreprise dérivée à laquelle un professeur est associé, ou dans laquelle il détient des parts, actions ou intérêts ou y œuvre activement, de même que du consentement libre et éclairé de l'étudiant à cet égard;
- de remettre, sur demande, à la direction de HEC Montréal un rapport sur l'application de la présente politique;
- d'assumer toute autre responsabilité que le directeur de HEC Montréal peut lui confier en rapport avec ce mandat.

6.2 Règlement de différends

Toute personne impliquée dans un différend en matière de propriété intellectuelle visé par la présente politique ou éprouvant une difficulté d'interprétation ou d'application de la présente politique peut consulter la Direction de la valorisation des connaissances et de la formation des cadres en lui faisant parvenir une demande écrite et détaillée requérant son intervention.

Si, à la suite de l'intervention de la Direction de la valorisation des connaissances et de la formation des cadres, le problème n'est pas réglé à la satisfaction des intéressés à l'intérieur d'un délai raisonnable ne pouvant excéder 60 jours, le dossier peut, à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties adressée à la Direction de la valorisation des connaissances et de la formation des cadres, être soumis au processus de médiation en place à HEC Montréal si les autres parties y consentent. Le processus de médiation est fortement encouragé par HEC Montréal comme solution de règlement des différends.

Les frais du médiateur seront à la charge de chacune des parties à parts égales entre elles et la médiation se fera sans préjudice ni admission de part et d'autre et sous toutes réserves de l'exercice éventuel, par l'une ou l'autre des parties, de ses droits en arbitrage ou devant les tribunaux civils, le cas échéant.

Dans l'éventualité où les parties en venaient à un accord relativement à leur différend, elles verront à en convenir par écrit afin d'éviter tout malentendu.

Si la médiation échoue, le différend pourra être tranché par arbitrage ou recours aux tribunaux compétents, chaque recours étant mutuellement exclusif.

Le différend est soumis à l'arbitrage si les parties en conviennent formellement par écrit, lequel devra prévoir que la décision arbitrale sera finale et sans appel, devenant exécutoire après homologation, conformément au Code de procédure civile, les parties excluant alors tout autre recours aux tribunaux civils. À défaut, les parties pourront avoir recours, à leur discrétion et à leurs frais, aux tribunaux civils.

HEC Montréal privilégie l'arbitrage par un seul arbitre. Cependant, à défaut d'entente sur le choix d'un arbitre ou si la nature du différend l'exige, l'arbitrage se déroulera selon les dispositions des articles 940 et suivants du Code de procédure civile prévoyant le mode de nomination de trois arbitres et le déroulement de l'arbitrage.

Les honoraires et les frais du président du tribunal d'arbitrage sont payés, à parts égales, par chaque partie. Chaque partie assume, en outre, les honoraires et les frais de son propre arbitre, le cas échéant.

Lorsque les parties impliquées intentent des recours devant les tribunaux civils ou en arbitrage sans avoir franchi l'étape de la médiation et sans l'accord de HEC Montréal, celle-ci n'est pas tenue d'intervenir pour prendre fait et cause en faveur d'aucunes des parties ni d'assumer les frais afférents à ces procédures. Elle peut cependant intervenir à ses frais pour protéger ses droits.

6.3 Gestion des conflits d'intérêts

6.3.1 Définition du conflit d'intérêts

- 6.3.1.1 Aux fins de la présente section, constitue un conflit d'intérêt un conflit entre les responsabilités d'un chercheur à HEC Montréal et les intérêts privés, professionnels ou d'affaires de cette même personne.
- 6.3.1.2 En particulier, il existe un conflit d'intérêts lorsqu'une personne est en mesure d'orienter la conduite des activités de recherche d'une manière qui pourrait lui procurer un gain personnel ou être profitable à ses proches ou associés, ou accorder un avantage indu à d'autres, que ce soit, ou non, au détriment de l'École ou d'autres membres de la communauté universitaire.
- 6.3.1.3 Un conflit d'intérêts peut être réel, potentiel ou apparent. Le conflit d'intérêts est réel si la situation décrite aux articles 6.3.1.1 ou 6.3.1.2 existe dans les faits. Il est potentiel si une telle situation est susceptible de se produire et il est apparent si une personne réfléchie et raisonnablement informée peut conclure qu'un chercheur s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts.

6.3.2 Procédure de divulgation

a) Divulgation par le chercheur

- 6.3.2.1 Un chercheur qui croit s'être placé ou qui est sur le point de se placer dans une situation de conflit d'intérêts doit divulguer cette situation au directeur de la valorisation des connaissances et de la formation des cadres (« directeur de la valorisation »).

- 6.3.2.2 Le directeur de la valorisation doit, de concert avec le chercheur, déterminer les mesures qu'il convient de prendre pour gérer adéquatement le conflit d'intérêts.
- 6.3.2.3 Le directeur de la valorisation peut conclure que la seule divulgation est suffisante pour gérer le conflit d'intérêt et ne proposer aucune mesure particulière; le chercheur et le directeur de la valorisation peuvent convenir de toute mesure raisonnable afin de gérer le conflit d'intérêts de façon adéquate. Le secrétaire général de l'École tient le registre de déclaration des conflits d'intérêts. Ce registre peut être consulté par le public et contient non seulement les déclarations de conflits d'intérêts faites par les chercheurs mais aussi les mesures adoptées pour gérer les conflits d'intérêts
- 6.3.2.4 En cas de refus du chercheur, le directeur de la valorisation peut conclure que la situation constitue un cas de mauvaise gestion des conflits d'intérêts au sens de la Politique de HEC sur la conduite responsable de la recherche et traiter la situation en vertu l'article 3 de cette politique, avec les adaptations nécessaires.

b) Divulgation par un tiers

- 6.3.2.5 Toute personne peut déclarer au directeur de la valorisation qu'il croit qu'un chercheur s'est placé ou est sur le point de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.
- 6.3.2.6 Le directeur de la valorisation doit faire enquête pour s'assurer que cette déclaration a un minimum de fondement. Le chercheur doit être informé du dépôt d'une déclaration par un tiers.
- 6.3.2.7 Si la déclaration est sans fondement, le directeur de la valorisation en avise le tiers et ferme le dossier.
- 6.3.2.8 Si le directeur de la valorisation en arrive à la conclusion que la déclaration du tiers a un minimum de fondement, la personne responsable doit traiter la situation de conflit d'intérêts en suivant la procédure prévue dans la section précédente.
- 6.3.2.9 Le directeur de la valorisation doit, à la demande du tiers, prendre des mesures raisonnables afin d'assurer la protection de son anonymat.

ANNEXE « A » - VALEURS ET PRINCIPES DU PLAN D'ACTION

Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche du Ministère des finances, de l'économie et de la recherche (à l'époque Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie), juillet 2002.

Ce qui suit est un extrait dudit Plan d'action, quant aux six valeurs fondamentales et aux cinq principes d'action :

« Six valeurs fondamentales »

1- La liberté académique

Le rôle essentiel des professeurs universitaires est de construire et de transmettre le savoir. C'est à travers cette interaction spécifique à l'université entre recherche et formation avancée que se développent les attitudes fondamentales qui président à l'élaboration du savoir et au questionnement soutenu face aux connaissances. La lutte aux préjugés et les remises en question critiques, caractéristiques de la recherche et de l'enseignement universitaires, exigent une rigueur intellectuelle qui ne peut mieux s'exprimer que dans la plus parfaite liberté académique. On ne saurait donc trop répéter que la liberté académique est à la fois un droit fondamental des professeurs – assorti d'une responsabilité sociale – et une dimension essentielle et inaliénable de la mission universitaire.

Aussi, une politique de gestion de la propriété intellectuelle ne peut entamer la liberté dont jouit le chercheur quant au choix et à la réalisation de ses travaux de recherche, et quant à sa décision de diffuser ses résultats auprès de la communauté scientifique. C'est au chercheur que revient la décision de commercialiser ou non ses découvertes. En outre, à moins de dispositions contraires spécifiées par entente, la liberté académique lui laisse la possibilité soit de ne pas publier, soit de publier avant de protéger ses résultats s'il juge que ceux-ci doivent être rendus publics. En revanche, il est de première importance que les chercheurs soient adéquatement informés et conseillés dans cette décision. Les établissements devraient ainsi envisager sérieusement la mise en place d'un comité interne pour conseiller le chercheur dans sa décision à cet égard et pour en traiter de façon confidentielle.

2- Le respect des missions fondamentales des établissements

La recherche a pour objectif d'élargir le champ des connaissances et d'accroître le patrimoine scientifique et culturel universel. La formation, pour sa part, doit mener à la transmission de connaissances et compétences fondamentales et plus spécialisées visant à fournir aux personnes la capacité d'être actives et créatives dans le monde présent et futur. Les politiques institutionnelles doivent reconnaître ces deux missions fondamentales des établissements universitaires et en faciliter la poursuite.

(...)(paragraphe concernant les établissements de santé et de services sociaux)

3- L'intérêt public

Les chercheurs et les établissements publics ont, au même titre que plusieurs intervenants de la valorisation, la responsabilité de transférer à la société les fruits de la recherche. Aussi, l'exercice de la liberté académique trouve des limites raisonnables dans les objectifs assignés à l'institution, dans les programmes d'enseignement et de recherche que celle-ci s'est donnés, et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose. Dans certains cas, un professeur peut accepter de son propre chef de limiter temporairement son droit de diffuser les résultats de la recherche eu égard aux impératifs de la protection légale de la propriété intellectuelle et aux règles et conditions émises par les organismes externes ayant subventionné la recherche.

4- Le chercheur à l'origine de la valorisation

Le chercheur est à l'origine du processus créatif. De ce seul fait, il est aussi à l'origine du processus de valorisation et doit avoir l'option d'en demeurer l'acteur principal. Après tout, c'est le chercheur qui fait l'invention ou la découverte, et on ne peut trouver mieux placé pour y ajouter de la valeur. Cependant, tous les écrits le confirment, le processus implique une interaction entre plusieurs acteurs aux intérêts divers. Le chercheur doit aussi reconnaître cette réalité.

5- La probité intellectuelle

Dans la valorisation des connaissances comme dans les autres secteurs d'activité universitaire, les plus hauts standards de probité intellectuelle doivent être respectés par les chercheurs et les établissements. Les bonnes pratiques de valorisation doivent prendre en compte l'ensemble des aspects touchant l'intégrité scientifique, l'honnêteté et l'équité dans les rapports avec les membres de la communauté de recherche, les établissements et les partenaires, de même que les principes d'éthique devant présider au déroulement des activités de recherche, à la présentation des résultats et à la saine utilisation des fonds publics et privés.

6- La transparence et l'imputabilité

Tous les acteurs de la valorisation doivent faire preuve de transparence et sont imputables à l'endroit de la communauté de recherche, du gouvernement et du grand public. On s'attend à ce que les bonnes pratiques de valorisation prennent en compte ces deux éléments.

Cinq principes d'action

1. La responsabilité de tous les intervenants de transférer à la société les fruits de la recherche

La propriété intellectuelle est un bien précieux qu'il faut protéger. Mais pour la protéger, il faut auparavant la connaître – et la reconnaître. Bien entendu, les résultats de recherche ne sont pas tous susceptibles d'être transférés dans la sphère sociale et économique, loin de là. Mais lorsque c'est le cas, on doit pouvoir s'attendre à ce qu'ils soient adéquatement protégés et, le cas échéant, convertis en innovation sans délais inutiles ou excessifs. Il s'agit d'une requête légitime de la part des membres de la société et d'une responsabilité fondamentale des chercheurs et des établissements en ce qui concerne les retombées potentielles des résultats issus de la recherche publique.

Par conséquent, tout résultat de recherche pour lequel le chercheur entend procéder à une valorisation commerciale ou en examiner la faisabilité doit être divulgué auprès des instances responsables dans l'établissement, entendu que la publication hâtive d'un résultat, avant même l'évaluation de son potentiel commercial, peut entraîner une perte de retombées appréciables.

2. L'obligation de diligence et de résultat de la part de l'établissement et de ses partenaires en valorisation

En contrepartie à la responsabilité de divulguer du chercheur, l'établissement est tenu de lui fournir dans un délai raisonnable, tel que défini dans la politique institutionnelle, une réponse quant au potentiel commercial et au statut légal de son résultat. À la lumière du bilan de l'évaluation, l'établissement pourra choisir de procéder au dépôt d'une demande de brevet ou à la protection par tout autre moyen juridique. Il devra alors offrir au chercheur des services efficaces de protection continue, de promotion et de commercialisation de la propriété intellectuelle. Dans l'exécution de ces responsabilités, il devrait avoir établi une entente globale avec la société de valorisation dont il est membre. Enfin, si l'établissement renonce à exploiter la propriété intellectuelle, il laissera toute latitude au chercheur dans ses démarches de valorisation.

3. Une propriété intellectuelle exclusive dès l'amorce du processus de valorisation

La propriété est initialement conjointe entre la partie institutionnelle et la partie des chercheurs, y compris les stagiaires postdoctoraux, les étudiants et, le cas échéant, les professionnels et techniciens de recherche; elle le demeure jusqu'à la prise de décision d'aller de l'avant ou non en matière de valorisation. Par la divulgation, les chercheurs portent à la connaissance de l'établissement l'objet de cette copropriété.

Cette approche reconnaît sans équivoque la contribution des chercheurs comme sources de la propriété intellectuelle, mais elle tient compte aussi du statut, des ressources, de l'environnement et des infrastructures que leur offre les établissements publics pour l'accès au financement et la réalisation de leurs travaux.

La Politique québécoise de la science et de l'innovation souligne les avantages de la présence d'un interlocuteur unique dans la valorisation de la propriété intellectuelle, notamment une gestion simplifiée et la prévention de réclamations inattendues qui pourraient retarder ou invalider les négociations et les transactions entourant la propriété intellectuelle. Une propriété multiple peut ainsi alourdir considérablement, voire compromettre la gestion de la propriété intellectuelle. Enfin, de façon à pouvoir négocier avec pleine autorité, on convient de la nécessité que la partie responsable de la commercialisation soit titulaire des droits.

Par ailleurs, l'établissement est sans doute le mieux placé pour gérer les conflits d'intérêt et garantir des revenus équitables aux parties prenantes à la création de la propriété intellectuelle. En outre, une propriété institutionnelle peut contribuer plus efficacement à la rétention et à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle, dans la perspective de retombées socioéconomiques maximales pour l'ensemble de la société québécoise.

Dès que l'établissement s'engage formellement dans le processus de valorisation ou signe une entente à cet effet, les chercheurs lui cèdent leur part de propriété (sans renoncer de ce fait à leur part des retombées). À l'inverse, si l'établissement renonce à exploiter la propriété intellectuelle ou n'y procède pas dans les délais convenus (voir principe 2), il est tenu de rétrocéder sa part des droits aux chercheurs, si ces derniers en font la demande. La répartition des revenus futurs entre l'institution et le ou les chercheurs devrait alors avoir fait l'objet d'une entente préalable. Dans certains cas et à certaines conditions clairement spécifiées, les chercheurs pourraient se voir confier d'emblée la totalité de la propriété des droits ainsi que la maîtrise d'œuvre de la valorisation commerciale.

4. Le partenariat entre les chercheurs et les établissements

L'établissement met d'importants moyens à la disposition des chercheurs, mais c'est le chercheur qui constitue le principal vecteur du développement scientifique. Dans des conditions d'entente idéales, aucun des partenaires ne domine l'autre et, comme le confirment nombre d'études, même si l'établissement en devient le maître d'œuvre, le succès du processus de valorisation repose pour beaucoup sur la participation de l'inventeur aux démarches d'évaluation et sur sa motivation à suivre le développement du produit.

5. L'équité

Le principe de reconnaissance équitable des contributions intellectuelles doit régir tous les aspects de l'activité de recherche et de valorisation, qu'il s'agisse des publications scientifiques, des partenariats de recherche, de la prise de brevet, de la distribution des redevances ou de la participation au capital-actions d'une entreprise dérivée. Le principe d'équité doit aussi se traduire dans la répartition des bénéfices nets, laquelle s'établit au départ sur la base suivante : 50% pour la partie des chercheurs et 50% pour la partie des établissements. Dans chaque cas, il reviendra aux partenaires de déterminer conjointement la formule précise de partage des bénéfices. Il va sans dire qu'un tiers investisseur, ayant injecté des fonds dans un projet, pourrait réclamer une part des bénéfices issus de la valorisation. »

ANNEXE « B » - LES DIVULGATIONS

La divulgation d'un produit universitaire en vertu de la section 3.5.1 (droits d'auteur) doit comprendre :

- une description du produit universitaire, accompagnée des renseignements utiles à la compréhension et à l'appréciation (dessins, formules, etc.);
- une liste, selon le cas, de tous les chercheurs et de tous les tiers externes dont tout coauteur externe à HEC Montréal, avec leurs coordonnées complètes, ainsi qu'un énoncé faisant part de la contribution intellectuelle significative ou d'appoint relative de chacun;
- copie de toute entente avec tout tiers externe relié au produit universitaire;
- copie de l'entente particulière entre chercheurs;
- la mention, le cas échéant, de la date et du lieu d'une divulgation publique envisagée;
- la description du cheminement désiré pour la valorisation éventuelle du produit universitaire, s'il y a lieu, à la demande des chercheurs;
- les détails quant aux ressources de HEC Montréal utilisées de façon importante;
- toute autre information jugée pertinente par HEC Montréal.

La divulgation d'un produit universitaire en vertu de la section 3.5.2 (inventions brevetables, dessins industriels, innovation technologique ou savoir-faire) doit comprendre :

- une description du produit universitaire, accompagnée des renseignements utiles à la compréhension et à l'appréciation (dessins, formules, etc.);
- une liste, selon le cas, de tous les chercheurs et de tous les tiers externes dont tout co-auteur, co-créateur ou co-inventeur externe à HEC Montréal, avec leurs coordonnées complètes, ainsi qu'un énoncé faisant part de la contribution intellectuelle significative ou d'appoint relative de chacun ;
- copie de toute entente avec tout tiers externe relié au produit universitaire;
- copie de l'entente particulière entre chercheurs;
- la mention, le cas échéant, de la date et du lieu d'une divulgation publique envisagée;
- la nomenclature des applications industrielles ou commerciales espérées ou envisagées;
- la liste des pays où, selon les chercheurs, une protection par brevet ou dessin industriel devrait être demandée en fonction du potentiel de valorisation du produit universitaire;
- la description du cheminement désiré pour la valorisation éventuelle du produit universitaire;
- l'engagement des co-auteurs, co-créateurs ou co-inventeurs de céder leur part de propriété intellectuelle à HEC Montréal, ou à son mandataire, à la demande de celle-ci dès qu'elle indique formellement son engagement dans le processus de valorisation;
- l'intérêt des chercheurs quant à la création de toute entreprise dérivée pour la valorisation du produit universitaire, et s'il y a lieu les détails relatifs aux chercheurs-fondateurs;
- les détails quant aux ressources de HEC Montréal utilisées de façon importante;
- toute autre information jugée pertinente par HEC Montréal.